



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2026-08-11-00002
portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°32-2025-11-13-00001, du 13 novembre 2025, applicables à la société
NATAÏS, pour l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « En Briolé »
sur le territoire de la commune de Bézéril**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 10 mai 2024, nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026, portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2018-10-23-006 du 23 octobre 2018, prononçant des prescriptions spéciales pour la société NATAÏS qui exploite une usine de pop-corn au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril, constituant une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 concernant la distance forfaitaire d'isolement et la surface de désenfumage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°32-2023-06-30-00004, du 30 juin 2023, relatif à l'installation de combustion et de stockage de céréales exploitée par la société NATAÏS au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2025-11-13-00001, du 13 novembre 2025, relatif à l'augmentation des capacités de stockage des céréales de l'installation exploitée par la société NATAÏS au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2026, faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 10 juin 2026 dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 16 juillet 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société NATAÏS par courrier du 16 juillet 2026 susvisé, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet transmis, dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la pression de rupture de l'ensemble du bardage de la tour de manutention est inférieure à 100 mbar, conformément à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2025 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026, il a été constaté que le local abritant les appareils de combustion n'est pas équipé de ventilation positionnée en partie haute, ni de dispositif de désenfumage, conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2025 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026, il a été constaté que l'installation ne dispose pas d'équipement permettant d'assurer l'alimentation en eau des deux canalisations enterrées alimentant les prises de raccordement en cas d'incendie, conformément à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2025 susvisé ;

Considérant que ces faits sont contraires aux prescriptions des articles 7.2.1, 7.3.1 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2025 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NATAÏS de respecter les dispositions des articles 7.2.1, 7.3.1 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2025 susvisé applicables à l'installation de combustion et de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er

La société NATAÏS, pour les installations de combustion et de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril, est mise en demeure, **sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 7.2.1 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2025 susvisé :

- en mettant en place les dispositions nécessaires visant à assurer que la pression de rupture de l'ensemble du bardage de la tour de manutention soit inférieure à 100 mbar ;
- en équipant les locaux de dispositifs de ventilation en partie haute ainsi que d'un système de désenfumage tels que prévus par l'article 7.3.1.

Article 2

La société NATAÏS, pour les installations de combustion et de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 7.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2025 susvisé :

- en équipant l'installation, d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau des deux canalisations enterrées alimentant les prises de raccordement en cas d'incendie, conformément à l'article 7.4.4.

Article 3

À défaut de satisfaire aux obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société NATAÏS, Domaine de Villeneuve à Bézéril (32130).

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Bézéril.

Auch, le 1^{er} AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.